Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2378
DATE DE LA DÉCISION	:	20170908
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170906
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	484251
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Les Constructions Groupe Solution inc.
NIR : R-112625-0

Demanderesse

Christian Picard

Intervenant

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les Constructions Groupe Solution inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Christian Picard.

[2] La Commission a référé cette demande en audience publique afin d'obtenir des renseignements additionnels concernant le motif de la cession du véhicule.

[3] Le véhicule lourd, visé par cette demande, est un véhicule de marque Ford, modèle F250 de l'année 2007, portant le numéro de série 1FTSW21P67EA95322.

[4] La demanderesse est dans l'obligation de déposer la présente demande à la suite de la décision 2017 QCCTQ 2377 qui a eu pour effet de lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[5] L'acquéreur, Christian Picard, explique avoir acquis ce véhicule lourd par l'entremise du site Kijiji en juillet 2017 et l'avoir payé. Il déclare n'avoir aucun lien avec Les Constructions Groupe Solution inc. ou son dirigeant.

[6] La demanderesse mentionne, au soutien de sa demande d'autorisation de céder, que celle-ci résulte du remisage du véhicule depuis le mois de mai 2017 en raison de problème mécanique.

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et la nature de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à Les Constructions Groupe Solution inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Constructions Groupe Solution inc. de transférer à Christian Picard le véhicule de marque Ford, modèle F250 de l'année 2007, portant le numéro de série 1FTSW21P67EA95322.

.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission